



CONSEIL DE TUTELLE

Dix-neuvième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 24 avril 1957,
à 14 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Page
Déclarations relatives à l'assassinat de M. Kamal Eddine Salah	237
Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour l'année 1955 (<i>suite</i>)	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant de l'Autorité administrante (<i>fin</i>)	237
Discussion générale (<i>suite</i>)	237

Président: M. Rafik ASHA (Syrie).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Déclarations relatives à l'assassinat de M. Kamal Eddine Salah

1. M. GRILLO (Italie) dit que la dépouille mortelle de M. Salah, le représentant de l'Egypte au Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, assassiné dans le Territoire, a été transportée au Caire le 18 avril, par avion spécial. Des cérémonies officielles ont eu lieu à Mogadiscio le 17 avril, proclamé jour de deuil dans toute la Somalie sous administration italienne.

2. L'assassin de M. Salah a été arrêté immédiatement après avoir commis son crime et affirme avoir agi par vengeance personnelle. Il est âgé de 31 ans et a été professeur d'arabe dans les écoles locales en 1955.

3. L'enquête est exclusivement menée par l'Autorité administrante, mais elle est loin d'être terminée et le Conseil de tutelle sera informé en temps utile des conclusions définitives auxquelles elle aboutira.

4. M. MUFTI (Syrie) estime que les déclarations de l'assassin ne sauraient faire foi dans une question aussi importante et que seuls les résultats de l'enquête seront à même de fournir au Conseil de tutelle de véritables informations sur l'assassinat.

Examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française pour l'année 1955 (T/1300, T/1304/Add.1, T/PET.7/520) [suite]

[Point 3, e, de l'ordre du jour]

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (*fin*)

Progrès social; progrès de l'enseignement (fin)

5. En réponse à une question posée à la 782^e séance par le représentant de l'Inde, M. SALSAMENDI (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que l'UNESCO considère que la population des enfants d'âge scolaire représente normalement 15 pour 100 de la population totale lorsque le cycle des études est de six ans. Ce pourcentage a été établi d'après les conclusions de plusieurs conférences internationales consacrées à l'enseignement: la quatorzième Conférence internationale de l'instruction publique qui s'est tenue à Genève en 1951; la Conférence régionale sur l'enseignement gratuit et obligatoire en Asie du Sud et dans le Pacifique, qui s'est tenue à Bombay en décembre 1952; la Conférence sur l'enseignement gratuit et obligatoire dans les Etats arabes du Moyen-Orient, qui s'est tenue au Caire en décembre 1954 et janvier 1955; et la Conférence régionale sur l'enseignement gratuit et obligatoire en Amérique latine, qui s'est tenue à Lima en avril et mai 1956.

6. Le critère établi par l'UNESCO peut varier selon les régions ou les pays considérés, mais, d'une manière générale, on peut dire que le cycle des études primaires est de six ans dans les pays sous-développés. Au Togo, sous administration française, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 9 du document T/1304/Add.1, l'UNESCO considère que le pourcentage de 15 pour 100 sur lequel est basée l'évaluation de la population d'âge scolaire représente sans doute assez exactement les groupes d'âges correspondant aux six années de l'école primaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

7. M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) ne croit pas utile de passer en revue les progrès d'ordre politique signalés dans le rapport annuel pour 1955¹, car il estime, d'une part, que l'ampleur des changements survenus depuis cette date dans le domaine politique enlèverait à cet examen tout caractère positif et, d'autre part, qu'il est préférable, pour des raisons de courtoisie élémentaire, de laisser aux membres de la Commission des Nations Unies pour le Togo sous administration fran-

¹ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placée sous la tutelle de la France, année 1955 (Paris, Imprimerie Chaix, 1956). Transmis aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1300.

gaise le soin de faire les commentaires et les observations qu'appelle le fonctionnement des nouvelles institutions créées au Togo.

8. Sur le plan économique, le rapport entre les recettes et les dépenses du Territoire semble satisfaisant. En outre, bien que la balance du commerce extérieur ait fait apparaître un léger recul, il ne faut pas oublier qu'elle ne reflète pas véritablement la situation financière du Territoire puisque celui-ci a bénéficié, pendant l'année 1955, de la deuxième tranche de la subvention du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (FIDES) accordée pour la période 1954-1955 et de la première tranche de la subvention prévue pour la période 1955-1956. Si la valeur des exportations est tombée de 4.274 à 3.882 millions de francs CFA, alors que le tonnage passait de 29.500 tonnes à 53.600 tonnes, c'est en raison des fluctuations qui ont eu lieu sur les marchés d'outre-mer en 1955 et, notamment, de la baisse des cours du café et du cacao. Il est réconfortant de constater, à cet égard, que la politique de soutien des prix pratiqués par l'Autorité administrante a réussi à atténuer les effets de la baisse et permis aux producteurs africains de ne pas se laisser aller au découragement.

9. L'économie du Territoire est essentiellement agricole et il faut se féliciter de voir l'Autorité administrante axer la deuxième phase du plan de développement dans le sens du progrès agricole : accroissement de la production de céréales, lutte contre l'érosion, utilisation accrue d'engrais, modernisation des méthodes de culture, programmes de reboisement et d'amélioration des sols.

10. L'exploitation des ressources de phosphate est maintenant en bonne voie et une production d'un million de tonnes par an pourra bientôt être envisagée. Aussi est-il intéressant de noter que le nouveau Gouvernement togolais a accordé cinq concessions à la Société minière du Bénin.

11. Les dégrèvements fiscaux que les autorités ont décidé d'accorder aux entreprises agricoles et commerciales pendant les cinq premières années de leur existence sont de nature à encourager l'investissement de capitaux nationaux et étrangers dans ces entreprises. De plus, étant donné que l'accroissement des exportations de produits comme le cacao a permis aux producteurs autochtones de réaliser des profits beaucoup plus importants que par le passé, ils peuvent maintenant envisager de faire des investissements profitables. L'importance de la réforme fiscale mérite d'être soulignée et la création d'une commission chargée d'étudier cette question devrait donner de bons résultats.

12. Le fait que le nombre des terrains enregistrés soit passé de 273 en 1954 à 455 en 1955 représente un progrès appréciable, surtout si l'on tient compte du temps et des efforts que nécessitent les opérations d'enregistrements.

13. L'Autorité administrante fait à juste titre porter ses efforts sur l'amélioration des transports et des communications dans le Territoire et il y a tout lieu de croire que le pourcentage élevé des dépenses qu'elle effectue actuellement dans ce domaine sera pleinement justifié par les résultats obtenus. En ce qui concerne les installations portuaires, il semble que la solution réside, comme le représentant de la France l'a suggéré à la 780ème séance, dans l'amélioration du port de Lomé.

14. Dans le domaine social, les progrès se sont poursuivis à un rythme satisfaisant. Les salaires minima ont été augmentés ; aucun conflit du travail n'a été enregistré ; un nombre considérable d'ordonnances concernant l'application du Code du travail ont été publiées et le coût de la vie n'a pas monté au cours de l'année. La condition sociale de la femme laisse encore à désirer. Il semble que la seule manière possible de l'améliorer consiste à entreprendre une campagne d'éducation, à faire participer activement les femmes aux élections, à prendre des mesures visant à encourager la monogamie et à mettre fin aux côtés les plus pernicieux d'institutions telles que la dot. Il est intéressant de noter que l'Assemblée législative du Togo a fixé une limite au nombre des enfants pour lesquels les fonctionnaires peuvent recevoir les allocations prévues par la loi Lamine-Gueye. L'Autorité administrante a fait de grands efforts pour améliorer le logement des fonctionnaires autochtones vivant dans la brousse et une aide financière a été fournie à cet effet par la Caisse centrale de la France d'outre-mer. L'Administration a, en outre, pris des mesures pour réglementer l'importation, la saisie, la vente et la consommation de l'alcool et s'est efforcée d'améliorer le régime alimentaire des habitants du Territoire. Dans le domaine de la santé publique, il semble que les progrès soient satisfaisants puisque l'incidence de nombreuses maladies a fortement diminué. Les campagnes menées contre le paludisme et contre le pian avec le concours de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) auront certainement pour effet de réduire considérablement la mortalité infantile dans le Territoire. En ce qui concerne la situation dans les prisons, il est intéressant de noter que les crédits prévus dans le budget de 1957 pour l'amélioration des locaux et des conditions de détention sont plus élevés qu'au cours des exercices précédents.

15. En matière d'enseignement, les progrès ont été constants. L'Autorité administrante s'emploie à assurer l'enseignement primaire pour tous et fait des efforts particuliers pour développer l'éducation des filles et l'éducation dans la région du Nord. Elle cherche également à former des cadres pour les affaires publiques et des ouvriers qualifiés capables d'assurer le développement économique du Territoire. Une part importante du budget est consacrée à l'enseignement ; elle est passée de 17 à 19,3 pour 100 et l'UNESCO considère que la situation présente est satisfaisante (T/1304/Add.1, par. 6). Le nombre des élèves des écoles publiques et privées a sensiblement augmenté et le pourcentage des inscriptions a atteint 39,8 en 1955. Les écoles se développent beaucoup plus rapidement que la population n'augmente et l'Autorité administrante est en train de parvenir à donner les mêmes possibilités aux filles qu'aux garçons aussi bien dans le Nord que dans le Sud. Le nombre des élèves inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire s'est accru et les améliorations prévues en matière de locaux et de matériel d'enseignement autorisent à compter, dans un proche avenir, sur des progrès encore plus notables. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le système des bourses fonctionne de façon satisfaisante.

16. Le problème le plus important est d'augmenter l'effectif des maîtres en vue de faire face au nombre croissant des élèves et de maintenir l'enseignement à un niveau satisfaisant. Il y a tout lieu de croire que l'Autorité administrante parviendra à trouver une formule de compromis entre la nécessité d'assurer la for-

mation de personnes qualifiées et la nécessité de ne pas empêcher les enfants les moins doués de bénéficier d'une éducation suffisamment poussée.

17. Des progrès appréciables ont été enregistrés tant dans la lutte contre l'analphabétisme que dans le domaine de la formation professionnelle. L'Autorité administrante ne manquera sans doute pas d'étudier très soigneusement les moyens de mettre en œuvre les recommandations de l'UNESCO concernant les mesures propres à encourager l'enseignement de l'agriculture, car il s'agit là d'une question vitale pour l'économie du Territoire.

18. M. ROLZ BENNETT (Guatemala) estime que le Statut du Togo sous administration française ne peut être considéré comme un texte définitif propre à favoriser l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance. Il convient en outre de noter que les modifications apportées à ce Statut ne semblent rien changer à l'état de subordination dans lequel se trouve le Gouvernement togolais par rapport au Gouvernement français. En effet, le Statut ne confère pas la souveraineté absolue à la population togolaise: le gouvernement du Territoire reste soumis au Gouvernement français, car il n'a pas la plénitude des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. De même, si la République française garantit l'intégrité territoriale du Togo, ce n'est pas aux termes d'un accord international bilatéral; il s'agit plutôt d'une protection accordée par un Etat à une région moins favorisée. Le Territoire est représenté dans les organes centraux de la République française, mais on ne peut parler en ce cas de libre association des deux pays; en effet, le Togo se trouve ainsi intégré dans un tout indivisible. C'est le même objectif d'intégration qui inspire le décret du 22 mars 1957, portant modification de l'article 17 du Statut. Il paraît inadmissible que des fonctionnaires et des ressortissants togolais puissent faire partie du gouvernement d'un autre Etat ou qu'ils puissent être appelés à exercer des fonctions dans deux Etats à la fois — le Togo et la France. Il est tout aussi incompatible avec les fins du régime de tutelle que l'Assemblée législative soit uniquement habilitée à proposer des modifications au Statut et à opposer son veto à toute réforme que le Parlement français a le droit de décider. Le Statut conféré au Togo sous administration française ne justifie donc en rien la cessation du régime de tutelle.

19. Il convient de prendre des mesures pour remédier à cet état de choses. Conformément à la résolution 1046 (XI), il faut organiser des élections législatives au suffrage universel, si possible avant la visite de la Commission nommée par l'Assemblée générale; il importe tout au moins d'en fixer la date. En ce qui concerne les municipalités, il serait inopportun de retarder, comme cela a été proposé, les élections des communes de plein exercice qui devraient avoir lieu avant ou pendant la visite dans le Territoire de la Commission. Les mesures visant à interdire les réunions publiques ou à entraver les activités politiques des partis d'opposition doivent être rapportées afin que la population puisse exprimer librement sa volonté. Il est essentiel que l'Autorité administrante fasse preuve d'impartialité et qu'elle gagne la confiance de l'opinion; de même, le Gouvernement togolais doit se conformer strictement aux principes démocratiques qui peuvent seuls lui permettre de s'acquitter utilement de sa tâche. Le Conseil de tutelle pourrait inviter l'Autorité administrante et le Gouvernement du Togo à prendre les mesures qui s'imposent.

20. Mais les réformes politiques ne suffisent pas; il faut que le Togo se prépare à l'autonomie et à l'indépendance dans tous les domaines et que le gouvernement soit en mesure de définir et de mettre en œuvre sa propre politique économique et sociale. Or c'est l'Autorité administrante qui détient le pouvoir de décision en matière économique; le Gouvernement togolais n'intervient pas non plus dans les questions relatives à la législation du travail. Les conseils de circonscription participent cependant dans une certaine mesure à l'activité économique du Territoire. Ils ont leur propre budget, alimenté par des taxes locales et par des subventions du gouvernement. Ils sont chargés de l'entretien des routes et de l'exécution de programmes régionaux de développement. Il serait souhaitable que le Gouvernement togolais et l'Autorité administrante leur accordent tout l'appui qu'ils méritent. A ce propos, il est à noter que des autochtones font partie de la Commission d'étude de la réforme fiscale, ce qui leur permettra d'acquérir une certaine expérience des problèmes fiscaux et de prendre pleinement conscience de toutes les responsabilités qu'ils devront assumer lorsque le Territoire aura accédé à l'indépendance.

21. Etudiant la situation économique du Territoire, M. Rolz Bennett souligne que la production agricole est très vulnérable à l'heure actuelle. Il prend note avec satisfaction de l'augmentation de la production, mais s'inquiète de voir que les récoltes de céréales ont été mauvaises. Les méthodes de culture sont si primitives que la production subit le contrecoup direct de toute condition défavorable. C'est ainsi que les autochtones ne connaissent pas l'usage des engrais; les sols sont donc épuisés très rapidement et les exploitants agricoles doivent partir à la recherche de nouvelles terres qu'ils obtiennent généralement en détruisant les forêts. L'Autorité administrante devrait chercher à améliorer la situation dans ce domaine.

22. En ce qui concerne la production de biens d'exportation, il est à noter que des produits tels que le cacao et le café sont dans une large mesure tributaires des cours pratiqués sur les marchés internationaux, ce qui peut avoir des effets perturbateurs sur l'économie du Territoire tout entier. Afin de diminuer les risques de ce genre, il conviendrait de prendre des mesures tendant à diversifier les cultures dans toute la mesure du possible. A cet égard, M. Rolz Bennett constate que les autochtones tirent peu de bénéfices des produits d'exportation; ils se contentent en effet de produire et de vendre aux entreprises commerciales. Si l'Administration encourageait le mouvement coopératif, notamment dans le secteur de la production, les petits planteurs pourraient eux-mêmes traiter et vendre leurs récoltes, ce qui leur permettrait de réaliser des bénéfices plus importants.

23. L'activité industrielle se poursuit de manière normale et satisfaisante, mais à l'heure actuelle la production d'énergie électrique ne répond pas à la demande qui accuse une nette augmentation. L'Autorité administrante se doit de prêter attention à cette insuffisance qui risque d'entraver l'essor industriel.

24. Passant à l'étude du plan décennal dont la première phase s'est terminée en 1955, M. Rolz Bennett exprime sa satisfaction devant les réalisations accomplies, notamment en ce qui concerne les transports et les communications. Il relève aussi avec plaisir que dans sa seconde phase, le plan accorde la priorité au développement de l'économie rurale; les crédits votés à cette fin sont importants. Le Gouvernement togolais

devrait participer de manière active à l'exécution des programmes de développement.

25. De même, il convient que l'Autorité administrante incite les habitants à contribuer à la solution des problèmes sociaux qui se posent à la collectivité tout entière. Il faut pour cela que règne un climat de confiance; à cet effet, l'Autorité administrante et le Gouvernement togolais doivent s'engager à garantir le respect absolu des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Une mesure souhaitable à cet égard serait l'adoption de dispositions permettant à ceux qui le désirent d'introduire des recours contre toute décision administrative. En outre, malgré les nombreuses difficultés qu'elle rencontre, l'Autorité administrante doit s'efforcer tout particulièrement d'améliorer la condition de la femme.

26. M. Rolz Bennett tient à exprimer sa satisfaction des progrès accomplis en matière de législation du travail. Par contre, il estime devoir attirer l'attention de l'Autorité administrante sur les problèmes qui se posent dans le domaine de la santé publique. Les médecins ne sont pas encore assez nombreux; la mortalité infantile atteint des proportions inquiétantes au moment même où diminue le nombre des sages-femmes et des infirmiers diplômés. Il faut de toute manière que l'Autorité administrante coopère étroitement avec l'OMS et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) en vue d'améliorer ou d'établir les services nécessaires; or le Conseil n'a pu obtenir de détails précis sur l'assistance fournie dans le Territoire par ces deux institutions. L'Autorité administrante devrait également s'efforcer de moderniser les locaux pénitentiaires.

27. En ce qui concerne l'enseignement, le représentant du Guatemala s'inquiète de voir que les élites, formées à l'étranger, s'éloignent peu à peu de la masse de la population et perdent le sens des responsabilités qu'elles ont à son égard. Il serait donc utile que l'Autorité administrante développe l'enseignement dans le Territoire, conformément aux recommandations formulées par l'UNESCO (T/1304/Add.1) et qu'elle s'efforce notamment d'accroître l'effectif scolaire; peut-être serait-il possible d'empêcher que tant d'élèves abandonnent leurs études. On devrait se préoccuper plus spécialement de l'enseignement professionnel, et en particulier des écoles d'agriculture.

28. Il convient de signaler une réalisation intéressante: l'Institut de recherches du Togo, dont l'œuvre économique et sociale constitue une expérience heureuse. Il serait souhaitable que l'Autorité administrante indique dans son prochain rapport combien d'autochtones travaillent pour cet Institut et les fonctions qu'ils y occupent. L'Institut français d'Afrique noire accomplit une tâche tout aussi importante dans les domaines social et culturel. Dans ce cas également, il serait bon que le plus grand nombre possible de Togolais participe aux travaux et que les résultats obtenus soient communiqués aux autorités togolaises.

29. M. SALOMON (Haïti) rappelle qu'au début du siècle dernier, lorsque Toussaint Louverture avait proclamé l'autonomie de Saint-Domingue, Napoléon, alors Premier Consul, ne pouvant tolérer cette tentative d'indépendance, avait envoyé dans l'île pour la réprimer les troupes du général Leclerc. Cet événement historique a une signification qu'on ne peut méconnaître ou rejeter avec légèreté.

30. M. Salomon s'inquiète de voir qu'au Togo les élections municipales ont été renvoyées *sine die* et que

rien ne semble annoncer des élections législatives prochaines. Cela semble indiquer que le Togo, pour lequel on demande pourtant la levée du régime international de tutelle, ne bénéficie pas d'une autonomie intérieure plus large que celle qui a été accordée au Cameroun sous administration française. D'autre part, la délégation d'Haïti pense que l'octroi de la double citoyenneté est extrêmement dangereux pour un jeune Etat qui doit défendre le principe de son indépendance.

31. En ce qui concerne le développement économique du Territoire, M. Salomon estime que l'Autorité administrante devrait confier à un corps de techniciens l'élaboration d'un plan général de développement du Territoire qui serait soumis ensuite à l'appréciation du nouveau Gouvernement togolais; ce plan comporterait des objectifs immédiats et des objectifs à long terme et bénéficierait éventuellement d'une aide économique de la métropole. En attendant, il convient que l'Autorité administrante veille à l'exécution des projets en cours, notamment à la mise en exploitation des gisements de phosphates par la Société minière du Bénin, et organise dans un avenir prévisible l'extraction des minerais de fer et de bauxite dont il semble exister des gisements importants. La délégation d'Haïti a noté avec inquiétude la chute des prix du cacao et du café et pense que les caisses de stabilisation des cours devraient prêter une aide accrue aux producteurs de café et de cacao, car la baisse continue des prix menacerait tout l'équilibre économique du Territoire. D'autre part, il conviendrait que l'Autorité administrante entreprenne, en collaboration avec la Chambre de commerce internationale, l'étude des tendances du marché de ces produits. La production d'électricité dans le Territoire demeure beaucoup trop faible, surtout si l'on prévoit la création de nouvelles entreprises industrielles. M. Salomon souhaite qu'il soit fait une place très importante au problème de la production et de la répartition de l'électricité dans le plan national de développement. Le représentant d'Haïti appelle ensuite l'attention du Conseil sur l'intérêt primordial que présenterait l'immatriculation des droits fonciers dans le Territoire. Enfin, il fait observer que le manque de ports maritimes convenables pèse lourdement sur l'économie togolaise. C'est pourquoi il serait souhaitable que le port de Lomé soit aménagé de manière à pouvoir servir de port réel d'écoulement des produits du Territoire.

32. Dans le domaine social, les progrès, quoique un peu lents, parfois, n'en sont pas moins réguliers. L'Autorité administrante a notamment relevé le niveau des salaires et amélioré la condition de la femme dans le Territoire. Elle a également pris des mesures satisfaisantes en faveur des fonctionnaires tenus de résider dans les agglomérations rurales. Le représentant d'Haïti espère que les fonds fournis par la Caisse centrale de la France d'outre-mer feront l'objet d'une répartition équilibrée, selon les besoins effectifs de chaque région. En ce qui concerne la santé publique, le nombre d'hôpitaux n'est pas encore suffisant, mais l'organisation et l'approvisionnement des centres hospitaliers ainsi que la valeur de leur personnel constituent une contribution remarquable de l'Autorité administrante au progrès du Territoire. D'autre part, la lutte entreprise pour circonscrire l'action de la variole, de la fièvre jaune et de la maladie du sommeil et pour assurer l'éradication du pian, du paludisme et de la lèpre est digne d'éloges.

33. Pour ce qui est de l'enseignement, beaucoup a été fait mais davantage reste encore à faire. La sélection

tion qui se produit à la fin du cycle des études primaires et secondaires limite le nombre des élèves admis à poursuivre des études secondaires ou supérieures; il y a là un danger, car les éléments d'agitation ou d'instabilité sociale se recrutent précisément dans cette classe de personnes à demi éduquées. Il convient, à ce propos, de souligner l'importance de l'enseignement technique et professionnel qui donnerait au Territoire le noyau de techniciens nécessaires à son développement industriel. M. Salomon regrette de n'avoir pas trouvé dans le rapport de l'Autorité administrante de renseignements précis sur l'enseignement agricole. Il suggère de créer des écoles d'agriculture qui recruteraient au niveau de la classe de septième des futurs agents agricoles et au niveau de la classe de seconde des futurs agronomes, en attendant que l'organisation de l'enseignement supérieur dans le Territoire permette de former des ingénieurs agronomes. Enfin, il convient d'attacher une attention toute particulière à la formation et au statut des maîtres ainsi qu'aux programmes de l'enseignement secondaire. Bien que le moment ne soit pas encore venu de créer des établissements d'enseignement supérieur au Togo, l'Autorité administrante doit y songer sérieusement.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 20.

34. M. JAIPAL (Inde) regrette l'absence d'un représentant spécial de l'Autorité administrante et déplore l'absence de documentation relative aux récents événements survenus au Togo sous administration française. Il est en particulier étonnant que le décret du 22 mars 1957, amendant un décret antérieur relatif au nouveau Statut du Territoire, n'ait pas été communiqué officiellement au Conseil de tutelle. D'autre part, M. Jaipal ne pense pas, contrairement à l'avis exprimé par le représentant de la France à la 777^{ème} séance, que le présent débat perde de son intérêt du fait de l'envoi dans le Territoire de la Commission créée par l'Assemblée générale.

35. La délégation indienne a déjà exprimé son point de vue à la Quatrième Commission (597^{ème} séance), au cours de la onzième session de l'Assemblée générale. Elle considère que le Territoire n'est pas plus autonome qu'il ne constitue une république. On y trouve cependant une certaine autonomie interne et l'amorce d'un régime parlementaire. M. Jaipal fait observer à ce propos que le Statut actuel du Togo a été voté par une assemblée territoriale composée uniquement de membres du Parti togolais du progrès; or il est tout à fait anormal qu'un parti majoritaire proclame la fin du régime de tutelle dans un Territoire. Toute décision tendant à mettre fin au régime de tutelle sans qu'il y ait autonomie ou indépendance du Territoire est contraire à la Charte et à l'Accord de tutelle. Dans ces conditions, M. Jaipal a été heureux que le Ministre de la France d'outre-mer ait déclaré devant la Quatrième Commission (592^{ème} séance) qu'il renoncerait à demander l'abrogation immédiate du régime de tutelle si la résolution adoptée était acceptable pour la France. La France a voté en faveur de la résolution 1046 (XI), ce qui semble signifier qu'elle ne réclame plus la fin du régime de tutelle sur la base du Statut actuel.

36. Certains aspects du Statut sont assez inquiétants, notamment le chapitre fixant les relations du Togo avec la République française. Il convient d'éclaircir la contradiction existant entre les affirmations répétées du représentant de la France selon qui le Togo n'a pas

été intégré à la République française et une déclaration du Président du Conseil français selon laquelle le nouveau Statut accorde au Togo l'autonomie au sein de la République française. Il est peut-être vrai que, dans un sens strictement constitutionnel, le Territoire sous tutelle n'a pas été intégré à la République française; on n'en décèle pas moins certains traits caractéristiques d'une intégration de fait.

37. M. Jaipal cite certains passages d'un exposé fait par le représentant de la France concernant les relations entre les Territoires sous tutelle et l'Union française, exposé qui figure dans le rapport spécial du Conseil de tutelle sur les unions administratives (A/2151, par. 282). Le Comité permanent des unions administratives devra réexaminer la situation en ce qui concerne l'article 4 A de l'Accord de tutelle. D'autre part, il serait utile que l'Autorité administrante fasse connaître au Conseil son point de vue quant à la situation constitutionnelle actuelle du Territoire; elle se souviendra certainement à ce propos des dispositions de l'article 26 de la Constitution française, qui déclare nulle et non avenue toute loi interne française contraire à l'Accord de tutelle. On peut s'étonner que, malgré l'existence de cet article 26, l'on trouve à la section X du nouveau Statut l'expression "tutelle provisoire", qui semblerait indiquer que la mise en vigueur du Statut affecte en quelque sorte l'Accord de tutelle.

38. En venant à l'audition du pétitionnaire, représentant le Comité de l'Unité togolaise², qui, selon lui, a fait preuve de beaucoup de modération, le représentant de l'Inde constate qu'il est étrange que ce soit le parti de la minorité qui réclame des élections libres. La nouvelle législation instituant le suffrage universel des adultes n'a pas été appliquée lors de l'élection des membres des nouveaux organes créés par le Statut et, de ce fait, l'application pratique du Statut n'est pas confiée à des représentants du peuple élus au suffrage universel. Aucune difficulté pratique ne semble pourtant s'opposer à l'organisation d'élections. L'Autorité administrante ne peut guère prétendre qu'il appartient au Gouvernement du Territoire de donner suite à la recommandation concernant des élections formulées dans la résolution de l'Assemblée générale, car la France a voté en faveur de cette résolution et l'Autorité administrante est chargée, aux termes de la Charte et de l'Accord de tutelle, de mettre sur pied des organes démocratiques et représentatifs dans le Territoire. Cependant, l'Assemblée législative actuelle a été élue par la moitié du corps électoral et deux seulement de ses membres appartiennent au Gouvernement territorial; aucun des autres ministres ne s'est jamais présenté aux élections. Il conviendrait que la Commission créée par l'Assemblée générale en vue d'étudier la situation résultant de l'application pratique du Statut ne se rende dans le Territoire qu'après que des élections auront eu lieu et que les nouveaux organes auront commencé à appliquer le Statut. Il est regrettable que des entraves soient apportées aux activités politiques des partis d'opposition. M. Jaipal pense qu'en dernière analyse, c'est toujours à l'Autorité administrante de garantir les libertés publiques.

39. Le représentant de l'Inde appelle l'attention du Conseil sur la faiblesse de l'économie togolaise, qui doit recourir dans une très large mesure à l'aide extérieure et aux subventions accordées principalement par la France. D'autre part, la situation budgétaire est à la merci des fluctuations mondiales des prix de certai-

² Voir les 778^{ème}, 779^{ème} et 782^{ème} séances.

nes denrées. On peut d'ailleurs regretter de voir se développer dans cette partie de l'Afrique des économies concurrentes au lieu d'économies complémentaires ; ces économies risquent de devenir un jour complètement dépendantes des marchés étrangers d'autres continents, ce qui entraînerait de graves conséquences politiques. Du reste, aux termes du nouveau statut, la France conserve des pouvoirs importants dans l'économie du Territoire.

40. Dans le domaine social, on constate l'absence de conflits du travail en 1955 et une augmentation des salaires minimums. Par contre, la condition de la femme n'est toujours pas satisfaisante et la polygamie, la pratique de la dot et l'alcoolisme, restent de graves sujets d'inquiétude. Certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne la santé publique, mais la construction, dans le Nord, d'un hôpital analogue à l'hôpital général de Lomé s'impose.

41. On relève des progrès dans le domaine de l'enseignement, notamment pour ce qui est de la fréquentation scolaire et de l'éducation des filles dans le Nord. En revanche, le nombre des élèves des écoles secondaires croît assez lentement et il n'existe pas d'établissements d'enseignement supérieur, problème grave pour un Territoire qui fait des progrès politiques rapides et où le besoin de cadres compétents ne fera que s'accroître.

42. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'on ne peut pas porter un jugement correct sur les réformes appliquées dans le Territoire sans en étudier les résultats concrets. Loin de viser à atteindre les objectifs du régime de tutelle, ces réformes tendent à soustraire le Togo au contrôle de l'Organisation des Nations Unies et à le rattacher aux territoires appartenant à l'Autorité administrante. Sans doute, l'Autorité administrante a-t-elle renoncé provisoirement à son désir de voir mettre fin au régime de tutelle. Mais il ne s'agit là que d'une manœuvre tactique. En pratique, rien ne montre que l'on mène le Togo vers l'indépendance. L'Autorité administrante n'a pas donné suite à la recommandation de l'Assemblée générale touchant l'organisation d'élections législatives au suffrage universel pour remplacer l'Assemblée actuelle, qui a été élue à un suffrage restreint et n'est pas représentative. A ce propos, le représentant de l'Union soviétique attache la plus grande valeur aux considérations invoquées par le pétitionnaire. M. Lobanov souligne, à propos des réformes faites dans le Territoire, qu'elles n'auraient quelque portée que si elles étaient considérées comme une étape vers l'indépendance et si l'Autorité administrante les précisait en indiquant le moment exact où les fins du régime de tutelle seraient atteintes.

43. Passant aux questions économiques, M. Lobanov rappelle que sa délégation a émis une série de vœux précis qui n'ont pas été pris en considération par l'Autorité administrante. Il fait remarquer que le Territoire ne participe pas à l'exploitation des ressources minières sous prétexte qu'il manque de capitaux, alors que d'importantes concessions ont été accordées pour une durée de 50 ans à des sociétés étrangères au Togo. L'explication donnée à ce sujet par le représentant de la France selon laquelle ces concessions auraient été consenties avec l'approbation du gouvernement et de l'Assemblée législative du Togo montre bien que ces institutions ont été créées pour maintenir le Territoire dans la situation d'une colonie.

44. Aucune modification importante n'est intervenue dans les conditions sociales. Quant à l'enseignement, il est encore très loin d'être satisfaisant. Il importe que le Conseil recommande à nouveau que l'on développe le réseau scolaire, afin d'instituer l'enseignement obligatoire universel dans l'avenir le plus rapproché possible. Il convient également d'élever le niveau de l'instruction et de remplacer l'enseignement religieux par un système progressiste sous le contrôle d'organes compétents. En ce qui concerne l'enseignement secondaire et supérieur, aucun effort déployé pour apporter des améliorations dans ce domaine ne sera trop grand. M. Lobanov rappelle la résolution 1063 (XI) de l'Assemblée générale relative aux bourses accordées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux habitants des Territoires sous tutelle.

45. Pour conclure, le représentant de l'Union soviétique fait observer que l'Autorité administrante n'a jamais fixé de délai pour l'accession du Territoire à l'indépendance. Il propose que le Conseil prévienne dans ses recommandations l'accession du Togo à l'indépendance complète à l'expiration d'un délai ne dépassant pas trois ans.

46. M. GRILLO (Italie) considère que c'est manquer de réalisme que d'examiner le rapport sur la situation au Togo en 1955. Il rappelle le caractère superficiel de l'examen de cette question par le Conseil lors de sa sixième session extraordinaire, qui s'est tenue au mois de décembre 1956. En revanche, la question a fait l'objet d'une étude approfondie à la Quatrième Commission, qui disposait de tous les éléments nécessaires. Au cours de la onzième session de l'Assemblée générale, après plusieurs semaines de travail, la Quatrième Commission a adopté, à sa 599ème séance, par 52 voix contre 10, un projet de résolution qui représentait un compromis difficile entre des tendances contradictoires. Ce texte (A/3449/Add.1, par. 26), dont M. Grillo rappelle les points principaux, prévoit notamment qu'une commission d'étude sera envoyée dans le Territoire.

47. La délégation italienne a pris note des modifications apportées au Statut pour répondre aux vœux de l'Assemblée togolaise. Elle réaffirme la position qu'elle a adoptée lors de la sixième session extraordinaire du Conseil (749ème séance) et considère que toute discussion ultérieure devrait tenir compte du rapport de la Commission comme l'Assemblée générale l'a suggéré dans sa résolution 1046 (XI).

48. M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) estime que des élections générales à l'Assemblée législative du Territoire devraient avoir lieu aussitôt que possible, conformément à la loi-cadre du 23 juin 1956 qui les autorise.

49. La délégation des Etats-Unis remercie le représentant de la France pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve. Elle est heureuse d'avoir pu entendre M. Olympio, dont elle a suivi les déclarations avec le plus vif intérêt.

50. De l'avis de M. MUFTI (Syrie), la discussion a été très réaliste. Elle a été conforme à l'article 72 du règlement intérieur qui permet d'avancer l'examen du rapport annuel à la demande de l'Autorité administrante, mais non de le retarder. Le représentant de la Syrie souligne que selon la procédure habituelle, l'étude du rapport doit comporter la présentation de recommandations.

51. En ce qui concerne la suggestion du représentant de l'Italie, selon laquelle le Conseil ne devrait pas prendre de décision avant d'avoir reçu le rapport de la Commission, M. Mufti fait remarquer que l'Assemblée générale a recommandé que l'Assemblée législative du Territoire soit constituée le plus tôt possible par voie d'élections au suffrage universel des adultes. L'Assemblée générale a donc placé le domaine des élections en dehors de la compétence de la Commission. En conséquence, le Conseil pourrait formuler des recommandations sur les élections sans attendre le rapport de la Commission.

52. M. BARGUES (France) précise que l'action de l'Autorité administrante n'a jamais eu pour effet de retarder l'examen du rapport. Sa délégation a voulu montrer que l'examen de problèmes politiques dans un Territoire où un nouveau Statut est en application et où une commission doit se rendre pour faire rapport au Conseil manquerait de réalisme.

53. Passant à la question des élections, le représentant de la France indique que l'article 6 du Statut dispose que l'Assemblée législative du Togo sera élue pour cinq ans au suffrage universel et direct. Les élections envisagées dans la recommandation de l'Assemblée générale sont donc une mesure prévue au Statut.

54. M. SMOLDEREN (Belgique) fait remarquer que le Conseil de tutelle est maître de sa procédure. Il demande si l'article 72 a toujours été appliqué dans toute sa rigueur. A cet égard, il rappelle qu'à sa sixième session extraordinaire (751ème séance), le Conseil avait décidé de reporter la discussion du rap-

port annuel sur le Tanganyika de la dix-neuvième à la vingtième session.

55. Le PRESIDENT déclare qu'en ce qui concerne le Togo sous administration française, le Conseil a décidé, à la première séance de la présente session (752ème séance), de faire figurer la question à l'ordre du jour. Toutefois, à la suite de la discussion qui a eu lieu à la 782ème séance, le Conseil a différé sa décision au sujet de la nomination d'un comité de rédaction chargé de rédiger le rapport du Conseil sur le Territoire.

56. En ce qui concerne le Tanganyika, le Conseil a décidé, comme le représentant de la Belgique l'a fait remarquer, de différer la discussion de l'ensemble du rapport.

57. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que toutes les délégations n'ont pas encore formulé leurs observations. En remettant en cause ce qui a été réglé au début de la session, on cherche à retarder les travaux du Conseil, à influencer les délégations et, de la sorte, à limiter leurs droits.

58. M. GRILLO (Italie) estime qu'il n'est pas conforme à la procédure habituelle qu'une délégation fasse, au cours de la discussion générale, des commentaires sur la déclaration d'une autre délégation. Le représentant de l'Italie n'a jamais contesté le droit qu'ont les membres du Conseil de formuler des observations sur le rapport annuel de 1955; il a simplement exprimé son avis sur l'utilité du débat.

La séance est levée à 17 h. 55.